

MINUTE N° :
ORDONNANCE DU : 21 Septembre 2009
DOSSIER N° : 09/00204
AFFAIRE : COMMUNE DU CHATEAU D'OLONNE
C/ Jean-Claude ROSSIGNOL, Association CACO

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DES SABLES D'OLONNE

ORDONNANCE DE REFERE DU 21 Septembre 2009

- référé d'heure à heure -

DEMANDERESSE

COMMUNE DU CHATEAU D'OLONNE,
prise en la personne de son Maire,
domicilié en cette qualité au siège social sis 53, rue Séraphin Buton
BP 21842 - 85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Représentée par la SELARL PLATEAUX-LERAY, plaidant par
Me Jean-Michel LERAY, avocat au barreau de NANTES

DEFENDEURS

1/ Monsieur Jean-Claude ROSSIGNOL,
demeurant 29, rue du Vallon - 85180 LE CHATEAU D'OLONNE

**2/ Association Citoyens pour un Avenir Commun au Pays
des Olonnes (CACO), association loi 1901,**
dont le siège social est sis 29, rue du Vallon -
85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Représentés par **Me Antoine IFFENECKER, avocat au barreau
de LA ROCHE SUR YON**

PRESIDENT : Michel LE POGAM,

GREFFIER : Germaine MERCIER-PÉROY,
présente lors des débats et du prononcé de l'ordonnance

Débats tenus à l'audience publique du 21 Septembre 2009
Date de mise à disposition au greffe indiquée par le Président :
21 septembre 2009 en fin de journée.
Ordonnance mise à disposition au greffe le 21 septembre 2009
à 17 heures

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Le 16 septembre 2009, le maire du Château d'Olonne a adressé aux conseillers municipaux de cette commune, une convocation pour la réunion du conseil municipal devant se tenir le 22 septembre 2009 à 20 heures en séance publique, sur l'ordre du jour suivant : "Evolution de l'intercommunalité. Le choix du conseil municipal." A cette convocation était annexé un document de quatre pages, portant le même intitulé que l'ordre du jour, et contenant un exposé de la situation concernant ce sujet, ainsi que les arguments de la municipalité et la proposition finale que le maire entend soumettre au vote du conseil.

Le vendredi 18 septembre 2009, la commune du Château d'Olonne a déposé au greffe de ce tribunal une requête à fin d'être autorisée à assigner M. Jean-Claude ROSSIGNOL et l'Association Citoyens pour un Avenir Commun au Pays des Olonnes (CACO), présidée par ce dernier, en référé d'heure à heure, à laquelle il a été fait droit le jour même, pour une audience fixée au lundi 21 septembre 2009 à 9h30.

Par l'assignation qui a suivi, délivrée le 18 septembre 2009 à 18h55 au domicile de M. ROSSIGNOL, la Commune du Château d'Olonne, sollicite de voir ;

- ordonner le retrait de la parution sur le site (internet) de l'association CACO, du rapport de présentation du conseil municipal, intitulé "Evolution de l'intercommunalité", ce sous astreinte de 1.000 euros par jour à compter de l'ordonnance ;
- condamner M. Jean-Claude ROSSIGNOL, président de l'association, au versement d'une somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La Commune du Château d'Olonne explique en effet que M. ROSSIGNOL, conseiller municipal, a mis en diffusion, sur internet, ce rapport de présentation, en l'insérant dans le site, accessible à tous, de l'association CACO, qu'il préside par ailleurs.

A l'audience du 21 septembre 2009 à 9h30, la requérante, représentée par son avocat, a maintenu ses prétentions, précisant que le trouble manifestement illicite, au sens de l'article 809 du code de procédure civile, résultait de la diffusion, par un moyen accessible par le grand public, d'un document préparatoire à une décision administrative, dont la communication n'est pas autorisée, à la différence des documents administratifs achevés, au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

A cette même audience, les deux défendeurs, représentés par leur avocat, ont avancé les exceptions et moyens de droit et de fait et demandes reconventionnelles suivants :

- avant d'aborder le fond du litige :
 - la nullité de l'assignation pour insuffisance de motivation en fait et en droit,
 - l'incompétence du juge judiciaire au profit du juge administratif, étant donc demandé au juge des référés de renvoyer la requérante à mieux se pourvoir ;
- sur le litige :
 - irrecevabilité tenant à l'absence de production d'une délibération municipale autorisant le maire à agir en justice,

- débouté de la demande d'astreinte, pris du motif de l'absence de trouble manifestement illicite,
- demande reconventionnelle d'un euro de dommages-intérêts au profit de M. ROSSIGNOL,
- et demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 1.100 euros.

SUR CE :

* Sur le respect d'un délai suffisant au sens de l'article 486 du code de procédure civile et le respect du principe de la contradiction :

L'article précité dit que "le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense".

En l'espèce, le délai a certes été court, entre l'assignation délivrée le vendredi 18 septembre 2009 à 18h55 et l'audience du lundi 21 septembre à 9h30. Cependant les défendeurs y étaient représentés par un avocat, qui a développé plusieurs moyens de droit et de fait et a fourni à l'appui divers documents concernant des jurisprudences ou des références juridiques. Cela montre que les défendeurs ont disposé du temps suffisant au sens de l'article 486 précité. Leur avocat n'a d'ailleurs pas fait valoir d'observations sur cette question de procédure.

Il convient d'ajouter ici, que doit être écartée des débats une note en délibéré adressée au juge des référés par télécopie le 21 septembre à 14h33, par l'avocat de la requérante. En effet, il convient de respecter et de faire respecter le principe de la contradiction entre les parties. En l'espèce, le contenu de cette note n'a pu être, évidemment, discuté par les défendeurs. Par ailleurs, cette note émane de la requérante, qui a choisi la voie de la procédure d'urgence d'heure à heure, à laquelle elle devait donc s'adapter, en produisant aux débats toutes pièces qu'elle estimait nécessaires, mais en temps utile.

* Sur la nullité de l'assignation pour défaut de précision quant aux moyens de droit et de fait soulevés, au sens de l'article 56 du code de procédure civile :

L'article 114 alinéa 2 du code de procédure civile dit que "la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire, qui l'invoque, de prouver le grief que lui cause l'irrégularité."

En l'espèce, les défendeurs n'ont avancé aucun grief, se contentant de critiquer, sans autre développement, le manque de précision, selon eux, de l'assignation.

Cela suffit à rejeter cette exception de nullité.

Au surplus, aussi brève que soit l'assignation critiquée, elle contient bien un fondement juridique, puisque l'article 809 du code de procédure civile est cité, et des explications sur les faits permettent de comprendre les données du litige.

*** Sur l'exception d'incompétence du juge judiciaire au profit du juge administratif :**

Les défendeurs semblent soutenir, sans plus de précision ni développement, que le litige étant introduit par une commune et portant sur un document administratif, seul le juge administratif pourrait en connaître.

C'est omettre que l'assignation a pour finalité de faire cesser une situation qui trouve son origine dans les agissements privés d'une personne physique, peu important que celle-ci soit par ailleurs conseiller municipal, et d'une personne morale, ayant agi de leur initiative propre, en dehors d'une activité qui relèverait du droit administratif.

L'exception d'incompétence doit donc être rejetée.

*** Sur l'irrecevabilité tenant à l'absence de production d'une délibération municipale pour agir en justice :**

La Commune du Château D'Olonne verse aux débats un document intitulé "extrait des registres des décisions municipales - N° 6-2008 - décision d'ester en justice, procédure de référé auprès du tribunal de grande instance" daté du 17 septembre 2009 et signé du maire.

La requérante soutient que ce document suffit à justifier son droit d'avoir introduit la présente instance judiciaire, car il vise une délibération en date du 1^{er} avril 2008 complétée le 28 avril 2009, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard d'une partie des matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités locales.

Les défendeurs ont, au contraire, soulevé l'irrecevabilité de toutes les demandes de la commune, au motif, selon eux, que le maire ne justifie pas qu'il dispose de l'autorisation adéquate pour agir en justice.

Il apparaît que la décision d'ester en justice en date du 17 septembre 2009 a été prise par le maire sans réunion préalable du conseil municipal sur le litige en cours. Cela ne poserait pas de difficulté, en application de l'article L 2122-22 précité, et cette décision du 17 septembre 2009 pourrait même être superflète s'il avait été justifié par la requérante, jusque et y compris lors de l'audience, que le conseil municipal a bien pris une délibération chargeant le maire, au nom de la commune, d'intenter des actions en justice ou, plus généralement, d'agir en justice, dans un cadre plus ou moins large et délégué, mais clairement énoncé et décidé.

Le seul visa de deux délibérations des 1^{er} avril 2008 et 28 avril 2009, contenu dans la décision du 17 septembre 2009, ne permet pas à la juridiction de s'assurer que les dispositions de l'article L 2122-22 précité ont été respectées, faute, justement, de disposer de ces deux délibérations et de pouvoir en analyser le contenu.

On observe d'ailleurs que ces délibérations ne sont pas citées dans l'assignation, dans le bordereau des pièces communiquées aux parties et produites aux débats.

Or, dans le cadre d'une action en justice où il est demandé de faire cesser, sous astreinte de 1.000 euros par jour, une situation que l'on qualifie de trouble

manifestement illicite, en demandant au juge des référés de neutraliser la diffusion sur un site internet d'un document qui n'atteint pas, a priori, aux grands principes de l'ordre public ou aux droits des personnes et de la vie privée, il est nécessaire que le juge judiciaire puisse s'assurer que celui qui engage une telle action soit bien dans une situation juridique lui permettant de le faire.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En conséquence, ce moyen de fait et de droit, avancé par les défendeurs, doit être retenu, et la requérante doit être déboutée de toutes ses prétentions, sans qu'il soit donc nécessaire de les examiner dans le détail.

*** Sur la demande reconventionnelle de dommages-intérêts :**

M. ROSSIGNOL sollicite 1 euro de dommages-intérêts, sans avoir avancé le moindre développement sur la nature et l'existence d'un préjudice.

Il doit donc être débouté de sa demande.

*** Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens :**

Il apparaît équitable, eu égard à la nature du litige et aux fonctions des parties, qui devront bien se cotoyer dans le cadre des conseils municipaux à venir, que chacune des parties supporte la charge de ses propres frais irrépétibles.

Elles seront donc toutes déboutées de leurs demandes respectives.

Pour les mêmes raisons, chacune supportera la charge de ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge des référés, statuant publiquement, après en avoir délibéré, par décision contradictoire, en premier ressort :

Déclarons la Commune du CHATEAU D'OLONNE irrecevable en son action, faute de justifier de l'existence d'une délibération autorisant son maire à agir en justice :

La déboutons en conséquence de toutes ses prétentions ;

Déboutons M. Jean-Claude ROSSIGNOL de sa demande de dommages-intérêts ;

Déboutons toutes les parties de leurs demandes respectives fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile ;

Disons que chaque partie supportera la charge de ses propres dépens.

Ainsi fait et mis à disposition au greffe les jour, mois et an susdits. La présente a été signée par Michel LE POGAM, Président, et Germaine MERCIER-PÉROY, Greffier.